

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Instructions

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

Informations générales

Nom de la personne intéressée :

L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ »)

Numéro du dossier :

R-4270-2024

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD, phases 1 et 3) : 1. général. HQT-D-1, Document 1 et HQD-2, document 2.1.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990; Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative (ci-après les « **réseaux municipaux** »). Les réseaux municipaux sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité, en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois. Dans ce contexte, l'AREQ a un intérêt marqué à suivre l'évolution de la stratégie tarifaire du Distributeur afin de favoriser une uniformité de service sur l'ensemble du territoire québécois. De plus, l'AREQ constate que le Distributeur propose, entre autres, une hausse tarifaire différenciée incluant un plafonnement pour les tarifs domestiques. L'AREQ soumet que cette clientèle représente un volume important de clients auprès de ses membres et que cette pratique tarifaire est nouvelle. L'AREQ veut se réserver le droit d'émettre des commentaires relativement à cette demande de hausse différenciée. L'AREQ souligne aussi que le dernier dossier tarifaire du Distributeur devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») remonte au dossier R-4057-2018, il y plus de 5 ans. Considérant le contexte actuel entourant la transition énergétique et l'évolution du contexte énergétique depuis ce dossier réglementaire, l'intérêt pour l'AREQ de participer au présent dossier tarifaire est accru. À la lumière de ce qui précède et considérant les nombreux sujets abordés dans ce volet de la demande nous vous soumettons que l'AREQ a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ désire s'assurer d'une pleine compréhension de la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur et des modalités tarifaires dans son ensemble afin de les communiquer adéquatement ensuite auprès de ses membres et en mesurer les effets sur leurs modèles d'affaire.

L'AREQ désire s'assurer que l'effet du plafonnement de l'augmentation des tarifs domestiques (ou la hausse différenciée proposée par le Distributeur) n'ait pas d'impact pour ses membres en 2025 par rapport à la situation actuelle.

Outre les sous-sujets spécifiquement énumérés ci-après, l'AREQ se réserve le droit de traiter des autres propositions tarifaires du Distributeur en fonction de la preuve qui pourrait être soumise par le Distributeur ou les autres intervenants.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

À ce stade du dossier, l'AREQ entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et à l'aide de témoins ordinaires. Elle se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Puisque l'audience aura lieu en trois phases, il y aurait lieu de prévoir la possibilité d'une audience en mode hybride.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3). 1.1 Indices d'interfinancement et rééquilibrage des tarifs généraux. HQD-5, Document 1, tableau 8, p. 13 et HQD-2, Document 2.1, p. 11 et p. 15.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

En vertu de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (LQ 2023, c. 1), le Distributeur compense les réseaux municipaux pour la perte financière causée par le plafonnement du taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité. L'AREQ a donc intérêt à surveiller avec attention tout ce qui a trait aux changements tarifaires différenciés. Ces changements influencent directement les marges d'affaires des réseaux municipaux.

L'AREQ soumet que les profils de clientèle entre les réseaux municipaux varient et le concept d'interfinancement implique des impacts variables pour ses membres. Concrètement, les réseaux municipaux n'ont pas le même équilibre que le Distributeur en termes de portefeuille de clients et ainsi en termes de récupération des coûts.

L'AREQ constate que les niveaux d'interfinancement entre les différents tarifs ont évolué significativement depuis les dernières publications du Distributeur dans le cadre de ses suivis auprès de la Régie.

L'AREQ remarque l'intention du Distributeur de poursuivre le rééquilibrage des tarifs généraux dès l'an prochain et ainsi la tarification de ses membres pourrait être affectée.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ souhaite comprendre les orientations entreprises par le Distributeur afin d'évaluer les impacts de cette démarche sur les opérations des réseaux municipaux.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.2 Nouvelle tarification différenciée dans le temps (« TDT »).
HQD-2, Document 2.1 p.16 à 24.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ se fait un devoir de comprendre les détails techniques entourant l'application de tous les nouveaux tarifs en préparation d'une adaptation potentielle au sein des réseaux municipaux.

L'AREQ se questionne notamment sur le délai impliquant les développements informatiques et sur les investissements nécessaires à l'application du TDT dans les territoires de ses membres.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ désire comprendre et analyser les effets de l'implantation du TDT chez ses membres en lien avec la proposition du Distributeur.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.3 Nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique. HQD-2, Document 2.1 p.32 à 35.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ se fait un devoir de comprendre les détails techniques entourant l'application de tous les nouveaux tarifs en préparation d'une adaptation chez les réseaux municipaux.

L'AREQ se questionne sur l'effet obligatoire demandé par le Distributeur pour ce tarif en lien avec l'uniformité de service sur le territoire québécois.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ désire comprendre et analyser les impacts de l'implantation du nouveau tarif obligatoire pour les surconsommateurs de la clientèle domestique chez ses membres en lien avec la proposition du Distributeur.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.4 Refonte des moyens de gestion de la demande en puissance pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle. HQD-2, Document 2.1 p.35 à 45 et HQD-2, Document 2.2 et HQD-3, Document 3.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ se préoccupe sur l'écart entre le coût évité en puissance du Distributeur comparativement à celui de ses membres au tarif LG.

L'AREQ souhaite que les clients de ses membres puissent avoir accès au même avantage tarifaire que la clientèle du Distributeur et ce sans impact financier lié au modèle d'affaire des réseaux municipaux.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ entend faire des représentations afin de sensibiliser le Distributeur et la Régie quant aux défis impliquant la rémunération de l'effacement des clients dans le contexte du coût évité au tarif LG.

L'AREQ aimerait proposer au Distributeur de concevoir une offre adaptée pour les clients des réseaux municipaux.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.5 Ajout d'une prime pour la puissance disponible inutilisée au tarif LG. HQD-2, Document 2.1 p.46 à 48.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ soumet que ses membres sont clients du Distributeur au tarif LG et que cette mesure vise spécifiquement cette clientèle.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ souhaite évaluer l'impact de cette mesure chez ses membres et s'assurer que le traitement n'implique aucune pénalité financière pour les réseaux municipaux.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.6 Modifications apportées à l'option de mesurage net. HQD-2, Document 2.1 p.60 et 61.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ constate une bonification de l'offre de mesurage net proposée par le Distributeur qui aura certainement une influence sur la demande de la clientèle.

L'AREQ est préoccupée par les défis techniques et financiers imposés par l'application de cette option auprès de ses membres.

L'AREQ soumet que ses membres n'œuvrent pas dans un système d'approvisionnement similaire au Distributeur et cela ne leur permet pas de capter les bénéfices souhaités avec le développement de cette option.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ souhaite sensibiliser le Distributeur et la Régie quant à l'effet que pourrait occasionner une augmentation de la demande pour l'offre de mesurage net.

L'AREQ souhaite évaluer les défis techniques entourant cette offre.

L'AREQ aimerait proposer au Distributeur de concevoir une offre adaptée pour les clients des réseaux municipaux.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.7 Crédit d'alimentation et rajustement pour pertes de transformation (volet HQD phase 3). HQD-2, Document 2.1 p.15 et HQD-6, Document 1, p.5.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ constate que plus de 15 années se sont écoulées depuis la dernière révision complète des crédits d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation.

L'AREQ constate, depuis l'introduction de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (LQ. 2019, c.27) (« **Loi sur la simplification** »), une certaine tendance entreprise sur l'évolution de ces composantes dans la grille tarifaire.

L'AREQ mentionne que ses membres sont assujettis à ces crédits et au rajustement, selon le niveau de leurs alimentations, toutefois, ceux-ci augmentent moins que le tarif LG.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ souhaite comprendre la stratégie de majoration des crédits et du rajustement pour perte entreprise par le Distributeur depuis la Loi sur la simplification.

L'AREQ souhaite s'assurer que la majoration proposée ne cause aucun préjudice aux clients pour lesquels ces crédits et rajustement sont applicables, en lien avec le tarif admissible et la hausse différenciée des tarifs du Distributeur.

L'AREQ aimerait questionner le niveau des seuils d'application des crédits (fourchette). L'AREQ fait référence ici aux différents paliers du crédit qui sont progressifs en fonction du niveau de tension.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : A. Stratégie tarifaire (volet HQD phase 3) : 1.8 Propositions de modification des options de TD pour les clientèles domestique et de petite puissance et programme Hilo. HQD-2, Document 2.1 p.15 à 31.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ surveille attentivement la pénétration des tarifs optionnels comme le Flex, le crédit hivernal et Hilo en vue de capter l'intérêt et l'applicabilité pour les clients de ses membres.

L'AREQ souligne que la clientèle domestique chez les réseaux municipaux représente un volume important des clients et la croissance de la demande pour ces modalités tarifaires doit être anticipée.

L'AREQ remarque que le Distributeur propose l'instauration d'un programme d'aide financière pour l'achat d'équipements connectés et se questionne sur les modalités d'adhésion et la portée de cette aide pour les clients des réseaux municipaux.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ souhaite s'assurer que les clients des réseaux municipaux puissent avoir accès aux mêmes programmes que la clientèle du Distributeur, en toute équité.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

Régie de l'énergie

Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : B. Stratégie Clientèle Conditions de service – Distribution (volet HQD phase 3). HQD-2, Document 2.4, HQD-6, Document 4 et HQD-6, Document 6.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'AREQ constate que plus de six années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur, le 1er avril 2018, des conditions de service du Distributeur (outre les autres modifications qui ont été apportées depuis).

L'AREQ soumet que cette révision aura des impacts auprès des réseaux municipaux car ceux-ci s'en inspirent fortement pour l'application de leurs propres conditions de service auprès de leurs clientèles respectives.

L'AREQ souligne que la proposition du Distributeur impliquera des modifications aux pratiques et tarifs actuels de ses membres alors qu'un certain délai et des investissements sont requis.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AREQ souhaite comprendre et évaluer les impacts découlant des modifications proposées en vue d'une application dans les réseaux municipaux.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir notre commentaire pour le sujet A.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir notre commentaire pour le sujet A.